

PREFET DE DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
Ref DREAL :481/11
GIDIC : 52-2935

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif au renouvellement, à l'extension et à la modification
des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire par la société HERAUT et Cie

A

24260 - CAMPAGNE

aux lieux-dits « Le Bourg » et « Le Bourg Est ».

REFERENCE A RAPPELER

N° 111483

DATE - 7 NOV. 2011

Le Préfet de Dordogne

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code du patrimoine et notamment son titre II du livre V ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°63-2007 du 19 novembre 2007 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées ;
- VU** le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;
- VU** la demande présentée le 24 mars 2009 et complétée le 5 octobre 2010 par laquelle la société HERAUT et Cie, dont le siège social est situé BP 26 - 24260 - LE BUGUE, sollicite l'autorisation de renouveler, étendre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Campagne aux lieux-dits « Le Bourg » et « Le Bourg Est » ;
- VU** les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'arrêté n° SD.11.094 du 7 juin 2011 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;

- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mars 2011 ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 11/034 du 14 mars 2011 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** les compléments fournis en date du 19 mai 2011 par la Société HERAUT et Cie en réponse aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2011 ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 7 octobre 2011 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites à la commission d'enquête au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Dordogne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société HERAUT et Cie dont le siège social est situé BP 26 - 24260 – Le Bugue, est autorisée à poursuivre, étendre et modifier l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Campagne aux lieux-dits « Le Bourg » et « Le Bourg Est » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire	200 000 tonnes /an	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Installation de concassage criblage fixe d'une puissance installée de 330 kW et mobile de 220 kW Total : 550 kW	Autorisation
1432.2	Stockage aérien en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage réel de 7 m ³ de FOD soit 1,4 m ³ équivalent	Non classable
1435	Station service : installation non ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant = 13 m ³ /an	Non classable

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichage.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités de la carrière notamment abattage, reprise des matériaux, traitement et évacuation des matériaux en dehors du périmètre autorisé sont réalisées dans le créneau horaire 7h – 18 h du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 118 626 m².

Commune de Campagne					
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie	Surface autorisée
Emprise autorisée précédemment	Le Bourg Est	B	494	4 ha 20 a 00 ca	4 ha 20 a 00 ca
			497 pp	43 ha 71 a 52 ca	4 ha 05 a 00 ca
Extension par rapport à l'autorisation précédente	TOTAL EMPRISE INITIALE :				8 ha 25 a environ
	Le Bourg	D	353	25 a 80 ca	25 a 80 ca
			546 pp	34 a 67 ca	7 a 80 ca
			548	23 a 18 ca	23 a 18 ca
			604	68 ca	68 ca
	Le Bourg Est	B	497pp	43 ha 71 a 52 ca	3 ha
			508	3 a 80ca	3 a 80 ca
	TOTAL EXTENSION :				3 ha 61 a 26 ca environ
EMPRISE TOTALE					11 ha 86 a 26 ca

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et traiter sur le présent site est fixée à 200 000 tonnes.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les aménagements paysagers à réaliser au cours de l'exploitation sont fixés à l'article 5.7.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site en bordure de RD 703, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre sur la R.D. 703.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé conformément au plan au 1/500^{ème} joint en annexe de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Un revêtement bitumé est mis en place jusqu'à 50 mètres de l'entrée du site sur l'ensemble des pistes.

Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un panneau STOP apposé à l'entrée rappelle la priorité laissée aux usagers de la RD 703.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

3.5 - Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

ARTICLE 4 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

4.1 - Diagnostic archéologique

1° - Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions d'archéologie préventive. Celles-ci comprennent le diagnostic prescrit par arrêté préfectoral n° SD 11.094 du 07 juin 2011 ainsi que, le cas échéant, les prescriptions complémentaires de fouille ou de modification de la consistance du projet d'aménagement.

Afin de justifier du bon accomplissement de ces obligations, l'exploitant doit transmettre au préfet du département de Dordogne le courrier du préfet de Région notifiant l'absence de prescriptions complémentaires à l'issue du diagnostic ou, en cas de fouille, l'attestation de libération de terrain prévue par l'article 53 du décret n° 2004-490.

2° - En dehors du déroulement des interventions d'archéologie préventive décrites au 1° ci-dessus et en cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Surfaces concernées

Le diagnostic portera exclusivement sur les secteurs en extension ce qui correspond aux parcelles prescrites.

Ces nouvelles emprises sont divisées en deux secteurs correspondant à la fois à des situations topographiques différentes et à des dévolutions distinctes dans le fonctionnement et l'exploitation de la carrière.

Secteur 1 : il concerne les parcelles du lieu-dit « Le Bourg » section D 546pp, 548, 353, 604. Ce secteur a une surface de 5 746 m² correspondant aux accès actuels de la carrière.

Secteur 2 : il correspond au secteur d'extension de l'exploitation proprement dite soit 20 000 m² environ.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1 - Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichage.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

5.2 - Destruction d'espèces végétales protégées

Les mesures de compensation à la destruction des spécimens d'espèces végétales protégées (millepertuis des montagnes) présentes au sein du périmètre extractible sont définies par l'arrêté préfectoral n° 63/2007 du 19 novembre 2007.

5.3 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.4 - Épaisseur d'extraction – phasage

La profondeur maximale de l'extraction autorisée est de 90 mètres. Elle est décomposée comme suit :

□ terre végétale : 0,3 m en moyenne ;

□ gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 20,7 m (mini : 10 m – maxi : 90 m) avec 20 % de stériles.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 75 mètres NGF conformément au plan de phasage prévisionnel en fin de phase 3 (T + 15 ans) joint en annexe au présent arrêté.

5.5 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont soit directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, soit stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines et d'engins mécaniques.

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Le tir de mines de relevage, le pétardage de blocs sont interdits. Une attention particulière est apportée par l'exploitant afin d'éviter toute projection de minéraux lors des tirs de mines et en particulier :

- d'une part, lors du positionnement de la foreuse afin d'éviter la foration au travers de failles débouchant en surface,
- d'autre part, en fin de chargement des mines forées pour assurer un bourrage de tête soigné.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend un à plusieurs paliers de 15 mètres de hauteur maximale, chacun, inclinés selon une pente maximale de 15 degrés et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 mètres aménagées de façon à assurer la stabilité des fronts. La largeur des banquettes est ramenée à 5 mètres après écrêtage du front lorsque l'avancée définitive est atteinte.

Ces différents paliers se trouvent aux cotes moyennes de 150, 135, 120, 105, 90 et 75 m NGF.

La plate forme à 90 NGF accueille l'installation de traitement des matériaux qui sont ensuite stockés sur la plate forme à 75 m NGF.

5.6 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Durée	Surfaces exploitées	Surfaces décapées (en m ²)	Volumes dégagés		Stériles (m ³)	Tonnages commercialisables (gisement) en t
				Découverte (m ³)	Gisement (m ³)		
1	5 ans	4,8 ha	9 000	7 700	472 000	94 400	755 200
2	5 ans	7,0 ha	7 000	-	473 000	94 600	756 800
3	5 ans	6,5 ha	4 000	-	472 000	94 000	756 000
Total	15 ans	7 ha	20 000	7 700	1 417 000	283 000	2 268 000

5.7 - Aménagements particuliers

Un merlon végétalisé et des plantations complémentaires sont mises en place le long de la R.D. 703 afin de limiter l'impact visuel.

Un autre merlon est mis en place dans le secteur Nord-Est du site, le long du chemin forestier afin de limiter l'impact visuel de la carrière depuis ce dernier.

Préalablement au déplacement du chemin forestier, vers le Nord-Est, l'exploitant doit réaliser un relevé floristique sur le fuseau retenu afin de ne pas détruire des pieds d'espèces protégées ou d'intérêt patrimonial.

Les habitats sensibles (« pelouse-ourlet » écorchée) déjà identifiés seront balisés.

Cette étude doit être adressée à l'inspection des installations classées dès réception.

Exceptée la paroi constituant la zone de nidification du coupe de hiboux Grand Duc qui est dans sa configuration définitive, un vieillissement artificiel d'une partie des fronts supérieurs ayant atteint leur position définitive sera réalisé.

5.8 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

ARTICLE 6 : SECURITE DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculs, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité étanche de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la

capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

II - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. Il ne peut être effectué à la côte minimale de l'extraction. Ce ravitaillement est effectué autant que possible à l'aide de raccords étanches haute pression. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant. L'exploitant veille au respect par ses employés ou ses prestataires externes de cette procédure.

Les opérations d'entretien des véhicules sont réalisées à l'extérieur du périmètre de la carrière au sein d'un atelier de la société sis à Le Bugue.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3 - Prélèvement d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

8.4 - Gestion des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site en particulier pour les opérations de lavage des engins (roues et véhicules). Les dispositifs décanteurs, déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.4.3.

8.4.1 - Eaux de procédés

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

8.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

8.4.3 - Les eaux de ruissellement

Le rejet d'eaux pluviales de ruissellement de surface affectées par les travaux d'exploitation et infrastructures dans le milieu naturel s'effectue via un fossé périphérique et une conduite dans un bassin de décantation aménagé en bordure Ouest du site à proximité de l'entrée de la carrière.

Ce bassin dimensionné pour un débit de pluie décennale est équipé en sortie par surverse dans le fossé longeant la RD 703, d'un déshuileur.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 5 mg/l.

8.4.4 - Les eaux de lavage (roues et véhicules)

Un dispositif de lavage des roues est mis en place à l'amont du poste de pesage, dans le prolongement de la piste d'accès général revêtue d'un enrobé. Le circuit des eaux associé est basé sur un recyclage.

Les opérations de lavage des engins sont effectuées sur dalle béton étanche, équipée d'un déshuileur. Le circuit des eaux associé est basé sur un recyclage. Les eaux chargées collectées sont dirigées vers le bassin de décantation des eaux de ruissellement.

8.4.5 - Surveillance des valeurs limites d'émission

Les eaux rejetées en surverse du bassin de décantation cité à l'article 8.4.3 doivent, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, faire l'objet de deux campagnes annuelles de prélèvement et d'analyses sur la qualité de rejet effectué dans le fossé, sur les paramètres fixés ci avant à l'article 8.4.3. Les résultats sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

8.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- l'arrosage des pistes en période sèche.

8.5.1 - Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 4 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation en direction des secteurs d'habitation tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées quatre fois par an avec une campagne par saison.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des plaquettes, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats de mesures et du phasage.

8.5.2 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et d'acheminement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Notamment, les jetées de tapis et goulottes des matériaux de type graves sont munies de dispositifs d'aspersion.

Les jetées de matériaux de granulométrie de type sable sont équipées de manches télescopiques ou équipements équivalents pour limiter les envols de poussières.

8.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergences ci après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris dimanche et jours fériés
En limite du périmètre autorisé (P.A.)	70	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4 - Contrôles

Dès la mise en activité de la carrière puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.1.5 - Equipements acoustiques

L'installation de traitement des matériaux est munie en tant que de besoin, de dispositifs, notamment bardages, capotages visant à garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.

10.2 - Vibrations

10.2.1 - Réponses vibratoires

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

10.2.2 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend pas constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire au maximum les vibrations et surpression aérienne engendrées et garantir le respect des valeurs limites visées au présent article.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La méthode de mesure de vibrations occasionnées par les tirs de mines est fixée à l'annexe II de la circulaire du 2 juillet 1996.

Au droit des secteurs d'habitations, la surpression aérienne liée aux tirs de mine est limitée à un niveau de pression acoustique de crête de 125 dB linéaires.

10.2.3 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Chaque tir de mine fait l'objet d'un enregistrement des vibrations et surpression induites, notamment au droit du secteur d'habitations le plus proche du tir d'abattage.

A minima, un enregistrement mensuel est réalisé par secteur d'habitation autour du secteur en cours d'exploitation.

Les enregistrements datés, les commentaires, le positionnement des appareils d'enregistrement, les plans de tirs, l'emplacement des tirs sur le site sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

10.2.4 - Explosifs

Le stockage à demeure d'explosifs et détonateurs sur le site est interdit.

ARTICLE 11 : EVACUATION DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D. 703., notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Un panneau apposé sur le site avant l'accès à la voirie publique rappelle aux chauffeurs l'importance du respect des dispositions du code de la route, notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

12.1 - Stockage de matériaux

Les stocks de matériaux traités en carrière sont disposés de façon à ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel avoisinant.

Toute disposition nécessaire est prise par l'exploitant pour limiter les envols de poussière par aspersion des

stocks, goulottes et jetées de tapis notamment.

ARTICLE 13 : ETAT FINAL

13.1 - Principe et notification

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et un an au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 13.2 - ,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite police des carrières.

13.2 - Conditions de remise en état

La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sauf éventuellement les installations de traitement des matériaux et infrastructures, utilités annexes (pont bascule, pistes en enrobé, atelier ...) dont l'exploitant souhaiterait poursuivre l'activité, les principales dispositions suivantes résultant de l'étude paysagère :

Les aménagements réalisés sont destinés à créer une zone à vocation naturelle en aménageant des milieux favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées.

Compte tenu du type d'exploitation (carrière en cirque ouvert), la remise en état de la partie sommitale du site est

accélérée par le phasage d'exploitation. Les fronts supérieurs sont repoussés successivement et amenés à leur emplacement définitif, de façon à pouvoir les réinsérer rapidement dans le paysage local.

❖ traitement des fronts de taille

Les fronts et les banquettes arrivés en position ultime sont modelés de manière à obtenir une juxtaposition irrégulière de falaises, de replats et de corniches, sur lesquels différents types de végétation pourront s'installer.

En phase intermédiaire, c'est-à-dire avant reprise de la végétation et dès que les fronts supérieurs à 135 et 150 NGF ont atteint leur position finale, il est procédé à un vieillissement artificiel d'une partie de ceux-ci, de manière à en réduire l'impact visuel et paysager.

Les banquettes ont des largeurs variables et des pentes plus ou moins fortes, soit intérieures pour favoriser l'accumulation des eaux pluviales, ou au contraire extérieures pour accentuer le drainage (alternance de milieux). Des éboulis sont mis en place en pied de certains fronts.

Ces milieux sont conservés à l'état brut, sans régilage de stériles ou de terre végétale, en vue d'une colonisation végétale naturelle progressive qui favorisera l'installation d'espèces pionnières. Ce modelage concerne des tronçons des fronts intermédiaires (75/90 et 90/105 NGF).

❖ aménagement des banquettes

Un ensemencement d'herbacées (gesse sauvage, de pois vivace, de lotier, de luzerne auxquels sont associés du ray grass, du genévrier, du cornouiller, de l'aubépine et du robinier) par voie hydraulique sur les parties les plus fertiles des banquettes est réalisé.

Les parties de banquettes avec régilage de stériles font l'objet de plantations :

- en exposition Sud : chêne pubescent, aulne blanc, merisier, rosier des chiens,
- en exposition Ouest : chêne pubescent, sorbier des oiseleurs, bouleau verruqueux.

Le reste des banquettes est conservé sans mise en place de stériles, de manière à favoriser la colonisation spontanée par les végétaux.

❖ traitement des carreaux

Le démontage et l'évacuation des appareils de concassage et de criblage, les bandes transporteuses, des bâtiments, des cuves, ainsi que toutes les structures métalliques (pontsbascules, trémies ...), sont effectués .

Le bassin de décantation des eaux de ruissellement est comblé.

Le maintien de parties rocheuses ou maigres sans régilage de stériles et au modelé varié permet la colonisation spontanée par une végétation de type prairie maigre, boisement clair ou pelouse.

Les plantations de haies et d'îlots forestiers constitués de chêne pubescent, de chêne vert, de nerprun alaterne, de cormier, d'alisier torminal, de noisetier ou de cornouiller mâle mises en place pour réduire l'impact paysager créent des interfaces entre les milieux boisés et les parties ouvertes.

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan annexé au présent arrêté ainsi qu'aux éléments de l'étude d'impact relatifs à la remise en état.

En cas d'arrêt définitif des activités non visées par la rubrique 2510 de la nomenclature, la remise en état du site comprend également :

- l'enlèvement de l'ensemble du matériel constituant l'installation de traitement des matériaux, stockages de matériaux ...
- enlèvement des locaux administratifs et des réseaux associés.
- suppression des réseaux associés, y compris les bassins de décantation qui doivent être remblayés par des matériaux calcaire du site,
- Nettoyage et enlèvement de tous les produits et déchets,
- Vérification de l'état de non pollution des sols au droit des zones de stockage de produits polluants.

13.3 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs ou déchets est interdit.

ARTICLE 14 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

14.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.6 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface exploitée et remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface exploitée et remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	278 085	0	1,4
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	301 952	1,4	3,6
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	290 360	3,6	11,86

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 676,1 correspondant au mois de mars de l'année 2011 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3 -

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 3.5 - du présent arrêté, ce document est adressé au préfet dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en activité de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

14.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 14.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par

l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,5 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 14.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6 - ci-dessous.

14.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

14.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 14.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 18 : CADUCITE

En application de l'article R 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 19 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an à compter de sa notification, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques des installations et les procédures opérationnelles existantes.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier.

ARTICLE 21 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 951722 du 27 octobre 1995.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à dater de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de Campagne et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Campagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

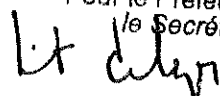
ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de Dordogne, la sous-préfète de Sarlat, le maire de la commune de Campagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Région Aquitaine et l'inspecteur des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société HERAUT.

Fait à Périgueux, le **7 NOV. 2011**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

ANNEXE I : PLANS

- Carte de localisation au 1/25000^{ème}
- Plan parcellaire au 1/2500^{ème}
- Plans de phasage 1/4000^{ème}
- Carte de localisation des mesures de bruits au 1/10000^{ème}
- Aménagement de l'entrée de carrière au 1/500^{ème}
- Réseau de mesurage des retombées de poussières dans l'environnement au 1/10000^{ème}
- Plans de remise en état du site au 1/2500^{ème} et coupes topographiques

2014

1

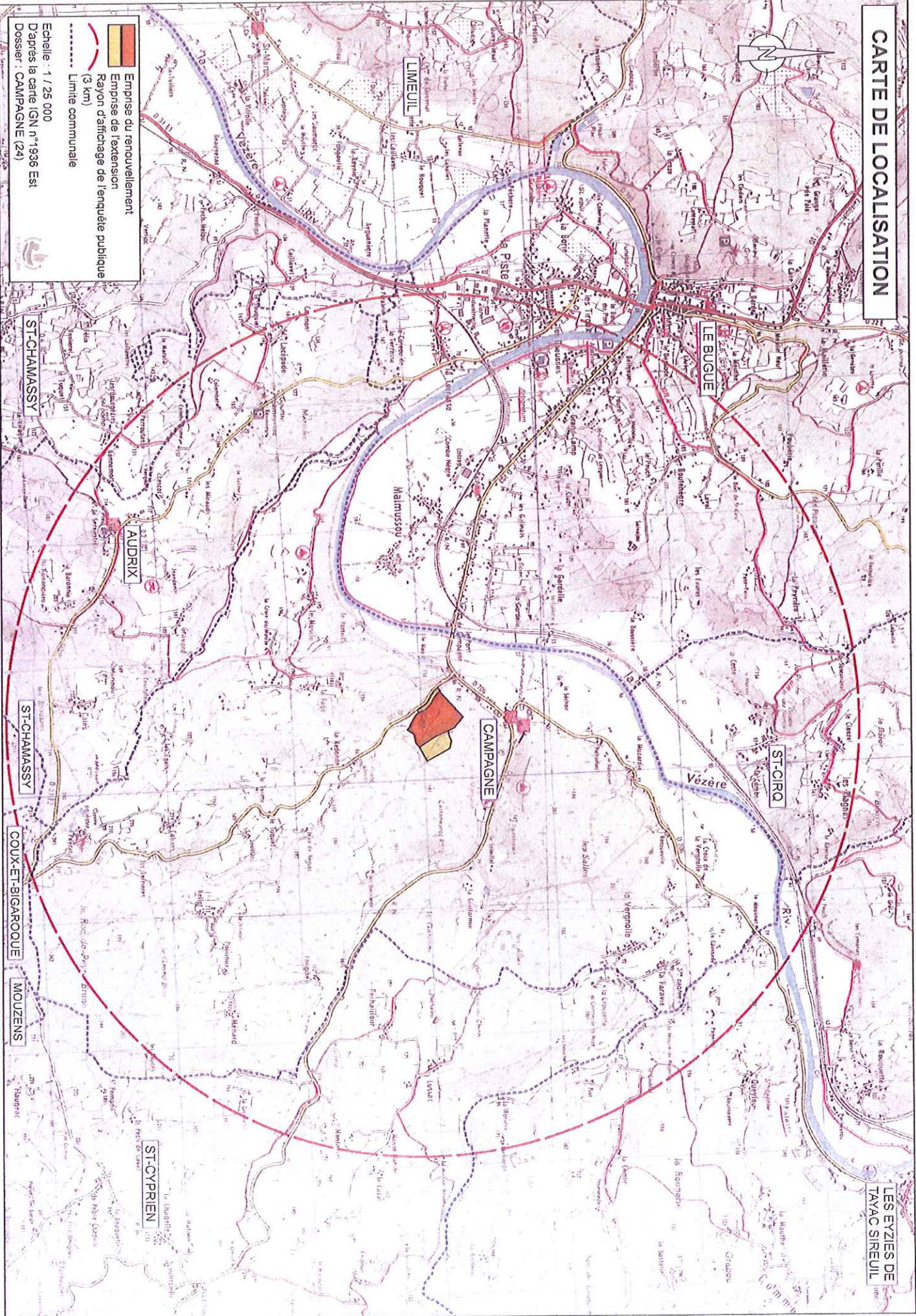
2014

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	3
2.3 - Implantation.....	4
2.4 - Capacité de production et durée.....	4
2.5 - Intégration dans le paysage.....	4
2.6 - Réglementations applicables.....	5
2.7 - Contrôles et analyses.....	5
ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	5
3.1 - Information du public.....	5
3.2 - Bornages.....	5
3.3 - Accès à la voirie publique.....	5
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	5
3.5 - Garanties financières.....	6
ARTICLE 4 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	6
4.1 - Diagnostic archéologique.....	6
4.2 - Surfaces concernées.....	6
ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
5.1 - Défrichage.....	7
5.2 - Destruction d'espèces végétales protégées.....	7
5.3 - Technique de décapage.....	7
5.4 - Épaisseur d'extraction – phasage.....	7
5.5 - Méthode d'exploitation.....	7
5.6 - Phasage prévisionnel.....	7
5.7 - Aménagements particuliers.....	8
5.8 - Destination des matériaux.....	8
ARTICLE 6 : SECURITE DU PUBLIC.....	8
6.1 - Clôtures et accès.....	8
6.2 - Éloignement des excavations.....	8
ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	9
8.1 - Dispositions générales.....	9
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
8.3 - Prélèvement d'eau.....	10
8.4 - Gestion des eaux.....	10
8.5 - Pollution atmosphérique.....	11
8.6 - Déchets.....	11
ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES.....	12
9.1 - Dispositions générales.....	12
9.2 - Appareils à pression.....	13
ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	13
10.1 - Bruits.....	13
10.2 - Vibrations.....	14
ARTICLE 11 : EVACUATION DES MATERIAUX ET CIRCULATION.....	15
ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	15
12.1 - Stockage de matériaux.....	15
ARTICLE 13 : ETAT FINAL.....	16
13.1 - Principe et notification.....	16
13.2 - Conditions de remise en état.....	16
13.3 - Remblayage de la carrière.....	17

ARTICLE 14 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	18
14.1 - <i>Montant des garanties financières</i>	18
14.2 - <i>Augmentation des garanties financières</i>	18
14.3 - <i>Renouvellement et actualisation des garanties financières</i>	18
14.4 - <i>Appel des garanties financières</i>	19
14.5 - <i>Levée des garanties financières</i>	19
14.6 - <i>Sanctions administratives et pénales</i>	19
ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	20
ARTICLE 16 : MODIFICATIONS	20
ARTICLE 17 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	20
ARTICLE 18 : CADUCITE	20
ARTICLE 19 : RECOLEMENT	20
ARTICLE 20 : SANCTIONS	20
ARTICLE 21 : ACCIDENTS / INCIDENTS	20
ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	21
ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS.....	21
ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	21
ARTICLE 25 : PUBLICITE.....	21
ARTICLE 26 : COPIE ET EXECUTION	21
ANNEXE I : PLANS	22

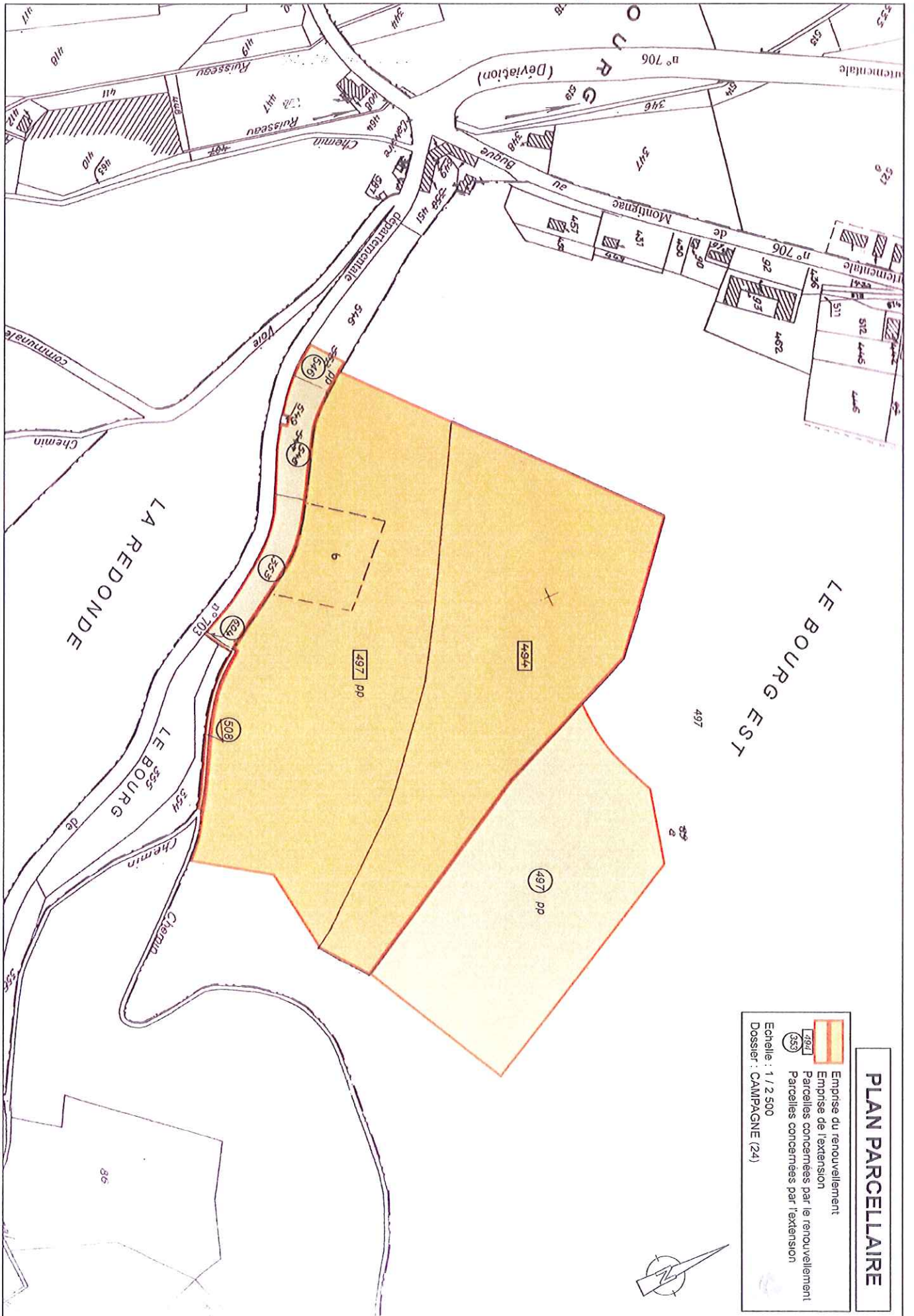
CARTE DE LOCALISATION



Emprise de l'extension
Rayon d'étirage de l'enquête publique
(3 km)
----- Limite communale

Echelle : 1 / 25 000
D'après la carte IGN n°1936 Est
Dossier : CAMPAGNE (24)

LES EYZIES DE
TAYAC SIREUIL



PLAN PARCELLAIRE

Emprise de l'extension
Parcelles concernées par l'extension
Parcelles concernées par l'extension

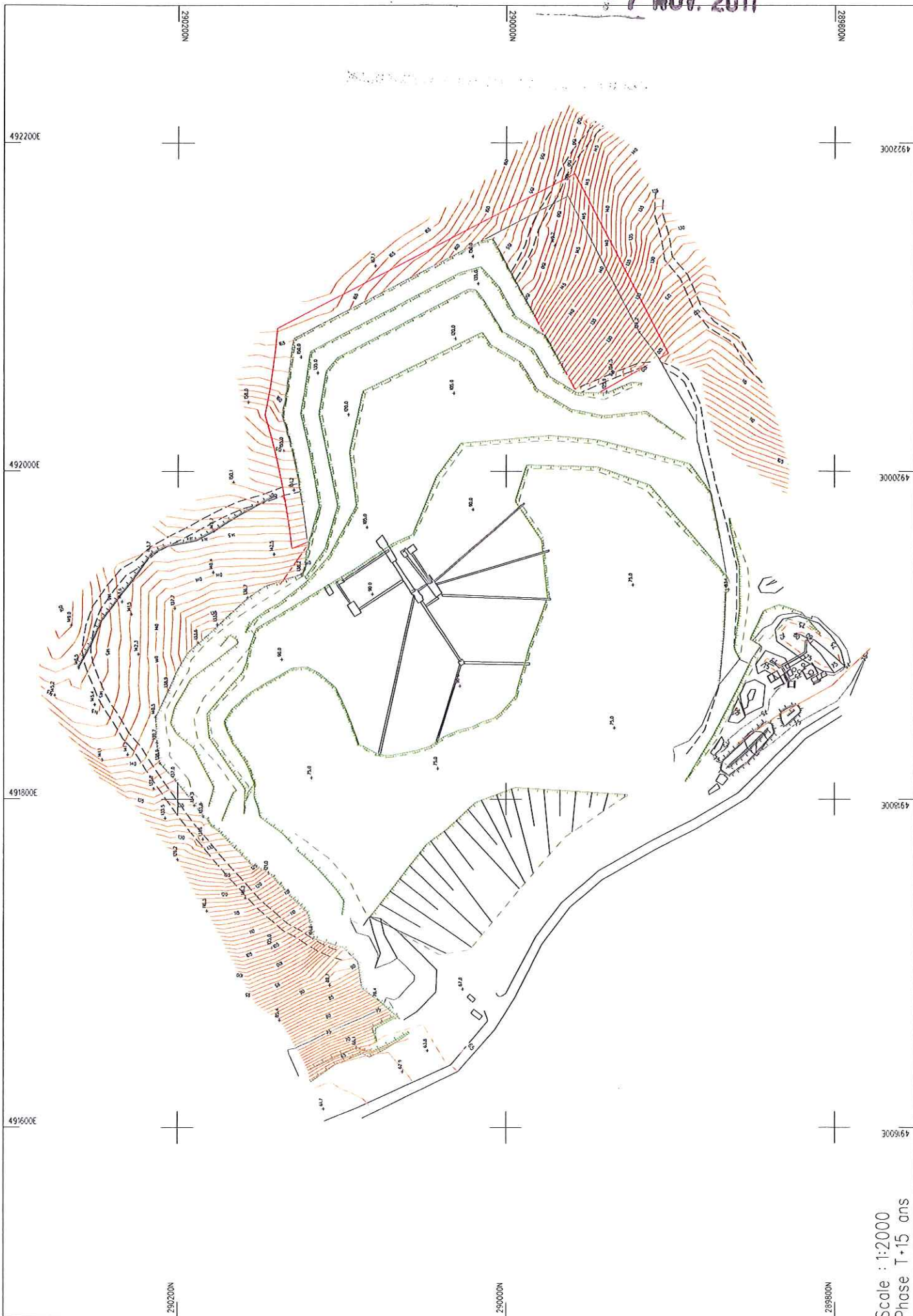
Echelle : 1 / 2 500
Dossier : CAMPAGNE (24)







VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du - 7 NOV. 2011



Scale : 1:2000
Phase 1 • 15 ans

299200N

299300N

299300N

492200E

492200E

492000E

492000E

491800E

491800E

491600E

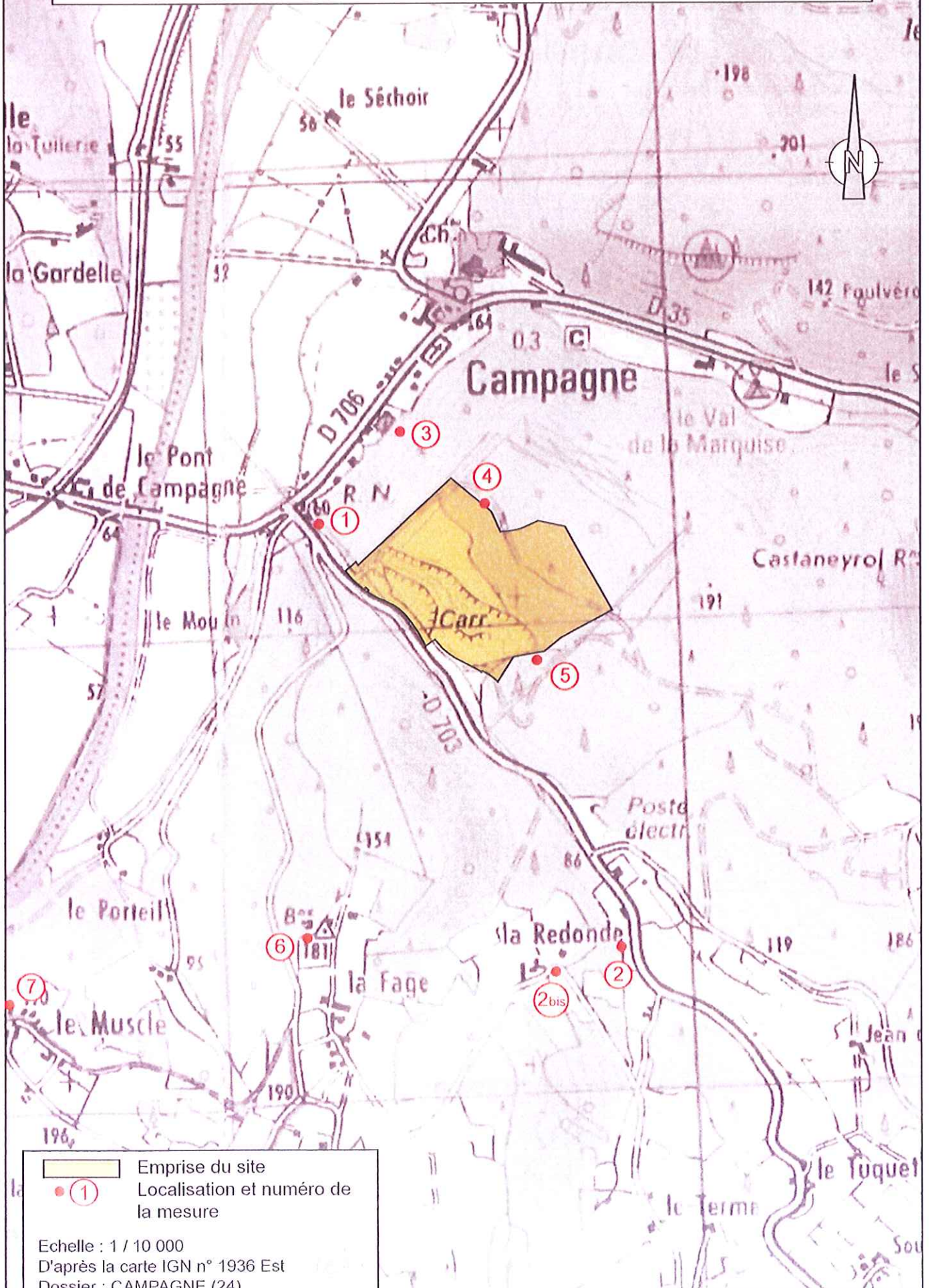
491600E

N00206Z

N00006Z

N00866Z

CARTE DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



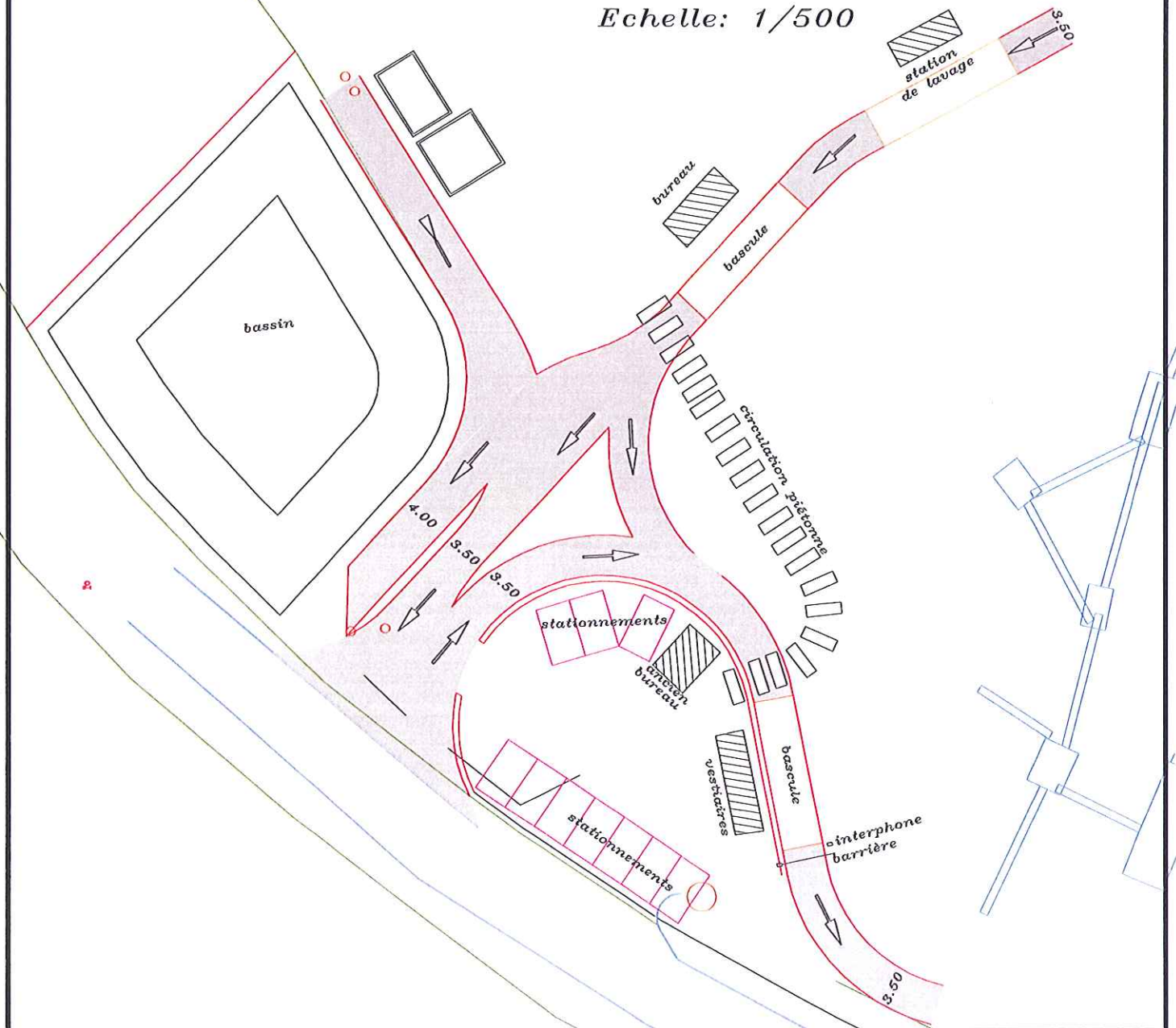
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE CAMPAGNE



S.A. HERAUT

PROJET D'AMENAGEMENT D'ENTREE DE CARRIERE

Echelle: 1/500



Dressé par AQUITAINE GEOMETRIE

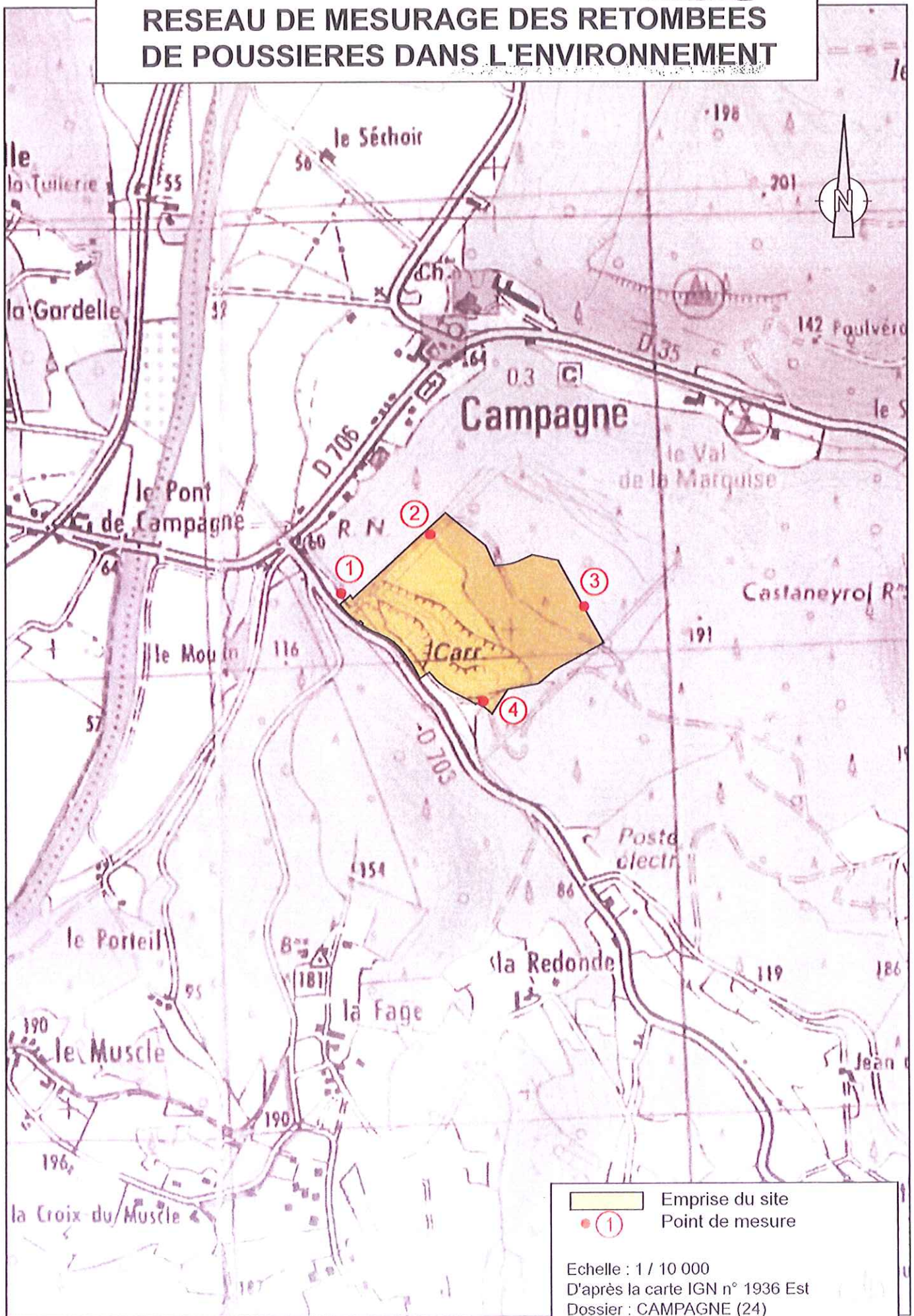
Selarl de Géomètres-Experts
S. LINARES ~ M. SEMONT
Ph. RALLION ~ V. VIEILLEFOSSE
72 avenue Jean Jaurès ~ 24650 CHANCELADE
TEL. : 05 53 04 45 19 FAX : 05 53 90 43 74
E-Mail : aquitaine.geometrie.chancelade@wanadoo.fr

le 09/11/07

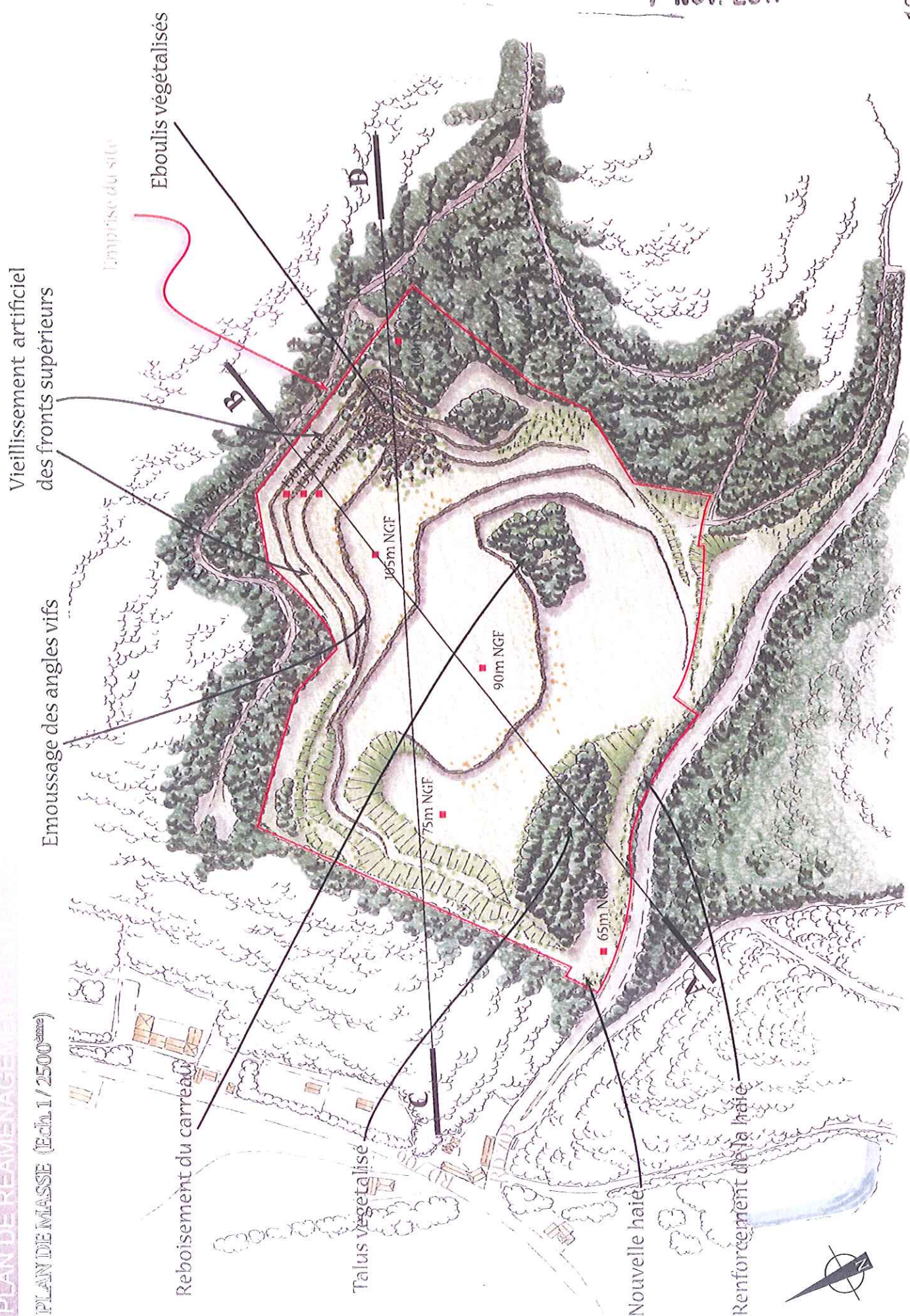


Référence : 2007-C182

RESEAU DE MESURAGE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT



PLAN DE REAMENAGEMENT
PLAN DE MASSE (Ech. 1/2500ème)



COUPES TOPOGRAPHIQUES

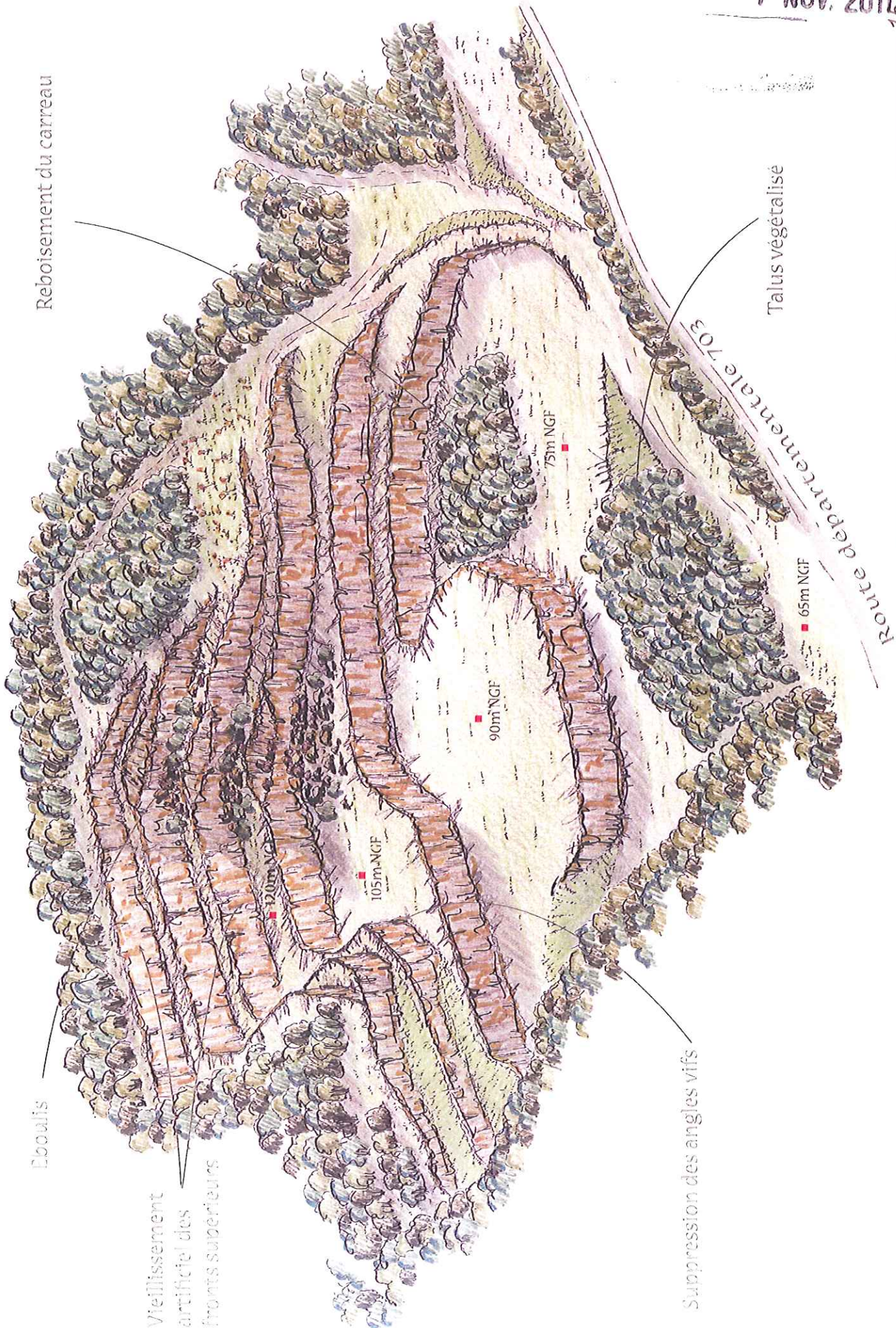


- 7 NOV. 2011

COUPES TOPOGRAPHIQUES



REMISE EN ETAT



Reboisement du carreau

Eboulis

Vieillessement artificiel des fronts supérieurs

Suppression des angles vifs

Talus végétalisé

Route départementale 703

120m NGF

105m NGF

90m NGF

75m NGF

65m NGF

